

DÉFINISSEZ VOS BESOINS

Déterminez avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant de lancer la consultation ([art. 30 ordonnance](#))
Définissez les prestations à réaliser à l'aide de spécifications techniques ([art. 31 ordonnance](#)¹ ; [art. 6 décret](#)²) formulées de manière non discriminatoire ([art. 7 et art. 8 décret](#))



CHOISISSEZ LA PROCÉDURE À METTRE EN ŒUVRE ([art. 42 ordonnance](#))

Si le coût du marché attendu est supérieur à 100 millions d'euros HT, réalisez une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet et comportant une analyse en coût complet ([art. 40 ordonnance](#) ; [art. 24 décret](#))



Vous avez choisi l'appel d'offres ouvert ([art. 67 décret](#))



VOUS POUVEZ PUBLIER UN AVIS DE PRÉINFORMATION ([art. 31 décret](#))

Si vous publiez un avis de préinformation (qui ne peut être, en appel d'offres ouvert, utilisé comme avis de marché), le délai minimal de réception des candidatures et des offres peut, sous certaines conditions, être réduit à 15 jours ([art. 67 décret](#))

L'avis de préinformation est soit adressé à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, soit publié sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, qui adresse préalablement à l'Office un avis annonçant cette publication



RÉDIGEZ LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION, DONT L'AVIS DE MARCHÉ ([art. 38 décret](#))

- ✓ rédigez les pièces constitutives du marché public : cahiers des clauses administratives et techniques, référence éventuelle à un cahier des clauses administratives générales et à un cahier des clauses techniques générales ([art. 15 décret](#)), le cas échéant, un « acte d'engagement »
 - ✓ si besoin, rédigez un règlement de la consultation
- ✓ utilisez le formulaire standard pour l'avis d'appel à la concurrence, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne ([art. 33 décret](#))

Le cas échéant, justifiez votre décision de ne pas allouer dans les documents de la consultation ou, ultérieurement, dans le rapport de présentation ([art. 32 ordonnance](#) ; [art. 12 décret](#))



¹ Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

² Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



PUBLIEZ L'AVIS DE MARCHÉ

Transmettez l'avis d'appel à la concurrence à l'Office des publications de l'Union européenne par voie électronique avant toute publication ([art. 36 décret](#))

Les acheteurs publient l'avis au JOUE. L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements publient l'avis au JOUE et au BOAMP ([art. 33 I décret](#))



METTEZ À DISPOSITION LES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION SUR LE PROFIL D'ACHETEUR

Sur son profil d'acheteur, le pouvoir adjudicateur met gratuitement à disposition des candidats les documents de la consultation à compter de la publication de l'avis de marché au JOUE ([art. 39 I décret](#))

Vous devrez transmettre aux opérateurs économiques les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation jusque six jours au plus tard avant la date limite de réception des candidatures et des offres ([art. 39 III décret](#)), mais seulement 4 jours en cas de réduction du délai de remise des candidatures et des offres pour cause d'urgence



ATTENDEZ LA FIN DU DÉLAI DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Au minimum ([art. 43 I décret](#)) 35 jours à compter de l'envoi de l'avis de marché ([art. 67 I décret](#))

Le délai est réduit à 30 jours si les plis sont ou peuvent être transmis par voie électronique ([art. 67 II décret](#))

Le délai est réduit à 15 jours en cas d'urgence ([art. 67 III décret](#)) Les délais doivent parfois être prolongés ([art. 43 décret](#))



RÉCEPTIONNEZ ET ENREGISTREZ LES PLIS



ÉLIMINEZ LES CANDIDATURES REÇUES HORS-DÉLAI ([art. 43 IV décret](#))



VOUS POUVEZ EXAMINER LES OFFRES AVANT LES CANDIDATURES ([art. 68 décret](#))

Vous vérifierez le respect des conditions de présentation des candidatures ([art. 48 ou art. 49 décret](#)) et de participation - capacités ([art. 44 décret; art. 55 II 1° décret](#)) et interdictions de soumissionner ([art. 55 II 2° décret](#)) - du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public



VOUS POUVEZ EXAMINER LES CANDIDATURES AVANT LES OFFRES ([art. 68 décret a contrario](#))

Le pouvoir adjudicateur est tenu, le cas échéant, de vérifier l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, mais n'est pas contraint de contrôler, ensemble, la capacité économique et financière et la capacité technique et professionnelle ([art. 51 ordonnance](#))



VÉRIFIEZ LE CARACTÈRE COMPLET DES DOSSIERS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Vérifiez le respect des conditions de présentation des candidatures ([art. 48 décret](#)) :

- ✓ Déclaration sur l'honneur du 1° du I de l'article 48 du décret
- ✓ Documents et renseignements du 2° du I de l'article 48 du décret : conformément à l'article 44 du décret, pièces ou informations demandées par l'acheteur aux fins de vérifications de l'aptitude à exercer l'activité et des capacités économiques et financières et des capacités techniques et professionnelles ([art. 44 décret](#))

Ou

- ✓ Document unique de marché européen ([art. 49 décret](#))

Vous pouvez régulariser les dossiers de candidatures dans un délai approprié et identique pour tous les candidats concernés : déclaration sur l'honneur et documents et renseignements ou DUME ([art. 55 I décret](#))



VÉRIFIEZ LES INFORMATIONS D'APTITUDE ET DE CAPACITÉ DANS LA CANDIDATURE

La vérification des conditions de participation (aptitude et capacités) peut intervenir à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public ([art. 55 II 1° décret](#))

Vous pouvez demander la production de documents justificatifs et autres moyens de preuve, dès lors qu'ils sont prévus par la liste établie par l'arrêté du 29 mars 2016 ([art. 50 décret](#))

Le cas échéant, il vous appartient d'obtenir vous-mêmes ces pièces sur la base des informations fournies par le candidat à cette fin ([art. 53 I décret](#))

Vous pouvez indiquer que les documents qui vous ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables n'ont pas à vous être communiqués de nouveau. Cette faculté constituera une obligation pour les consultations envoyées à la publication à compter du 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achats et du 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs ([art. 53 II décret](#))

Vous pouvez, le cas échéant, demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuves fournis ou obtenus ([art. 55 III décret](#))



VOUS AVEZ FIXÉ ET PUBLIÉ DANS L'AVIS DE MARCHÉ DES NIVEAUX MINIMAUX DE CAPACITÉS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET/OU DE CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES
([art. 44 décret](#))

Les candidatures qui n'atteignent pas ces niveaux minimaux sont irrecevables ([art. 55 IV décret](#))



A DÉFAUT DE NIVEAUX MINIMAUX DE CAPACITÉS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET/OU DE CAPACITÉS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES :

Les candidatures incomplètes et celles qui ne disposent manifestement pas de capacités économiques et financières, professionnelles et techniques suffisantes sont irrecevables ([art. 55 IV décret](#))



ÉLIMINEZ LES CANDIDATURES IRRECEVABLES

Les soumissionnaires interdits de soumissionner, ne satisfaisant pas aux conditions de participation annoncées ou qui ne peuvent pas produire, dans le délai imparti, les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sont éliminés ([art. 55 IV décret](#))





INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LA CANDIDATURE EST REJETÉE ([art. 55 ordonnance](#) ; [art. 99 II décret](#))

Indiquez les motifs de rejet de la candidature



VÉRIFIEZ QUE LES OFFRES EN LICE SONT RÉGULIÈRES, ACCEPTABLES ET APPROPRIÉES ([art. 59 I décret](#))

Vous pouvez demander aux soumissionnaires concernés de régulariser les offres irrégulières non anormalement basses dans un délai approprié ([art. 59 II](#)), sans que cette régularisation n'ait pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres ([art. 59 IV décret](#))

Éliminez les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ([art. 59 II décret](#))



SI VOUS N'AVEZ REÇU AUCUNE CANDIDATURE OU QUE DES CANDIDATURES IRRECEVABLES, AUCUNE OFFRE OU QUE DES OFFRES INAPPROPRIÉES :

Vous devez déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité ([art. 98 décret](#))

Vous pouvez passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables ([art. 30 I 2° décret](#)) ou relancer la procédure

SI VOUS N'AVEZ REÇU QUE DES OFFRES IRRÉGULIÈRES OU INACCEPTABLES :

Vous devez déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité ([art. 98 décret](#))

Vous pouvez passer un marché public selon la procédure concurrentielle avec négociation ou selon la procédure du dialogue compétitif ([art. 25 II 6° décret](#)) ou relancer la procédure

ANALYSEZ LES OFFRES RÉGULIÈRES, ACCEPTABLES ET APPROPRIÉES

ATTENTION :
AUCUNE NÉGOCIATION
N'EST POSSIBLE !

Vous pouvez demander aux soumissionnaires de préciser leur offre ([art. 67 IV décret](#))



INFORMEZ LES CANDIDATS

S'il y a lieu, informez les candidats de la décision de déclaration sans suite ([art. 98 décret](#))

S'il y a lieu, informez les candidats de leur éviction ([art. 99 II décret](#))

Indiquez les motifs de rejet

INFORMEZ LES CANDIDATS

Informez les candidats du rejet de leur offre irrégulière, irrecevable ou inappropriée ([art. 99 II décret](#))

Indiquez les motifs de rejet



CLASSEZ LES OFFRES LES OFFRES RÉGULIÈRES, ACCEPTABLES ET APPROPRIÉES

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant ([art. 62 I décret](#)) en fonction des critères annoncés dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation ([art. 62 IV décret](#))

ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE ([art. 52 ordonnance](#) ; [art. 62 II décret](#))

A ce stade, il n'y a pas lieu d'informer de leur éviction les candidats dont les offres, classées, ne sont pas retenues, au risque de les délier de leur offre



VÉRIFIEZ QUE L'ATTRIBUTAIRE PRESENTI NE SE TROUVE PAS DANS UNE SITUATION D'INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public produit les justificatifs vous permettant de vérifier qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner ([art. 51 et art. 55 II 2° décret, le cas échéant art. 54](#)), sous réserve de la mise en œuvre de l'article 53 du décret ([art. 53 décret](#)). Dans l'hypothèse où vous avez inversé les phases d'examen des candidatures et des offres, la vérification des informations relatives à l'aptitude et la capacité de l'attributaire pressenti est réalisée à ce stade.

Vous pouvez, le cas échéant, demander au soumissionnaire de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuves fournis ou obtenus ([art. 55 III décret](#)).



LE CAS ÉCHÉANT, METTEZ AU POINT LE MARCHÉ PUBLIC ([art. 64 décret](#)) ET DEMANDEZ AU CANDIDAT DE SIGNER LE MARCHÉ PUBLIC VIA LE FORMULAIRE ATTRI1



INFORMEZ LES SOUMISSIONNAIRES DONT LES OFFRES NE SONT PAS RETENUES ([art. 55 ordonnance](#))

Cette notification précise, outre les motifs du rejet, le nom de l'attributaire, les motifs de choix de l'offre et la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché ([art. 99-II décret](#))

Elle constitue le point de départ du délai de suspension de 11 ou 16 jours qui doit être respecté avant la signature du marché public par l'acheteur ([art. 101-I décret](#))



FINALISEZ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION ([art. 105 décret](#))

Si vous ne l'avez pas indiqué dans les documents de la consultation, renseignez les motifs pour lesquels vous n'avez pas alloué le marché ([art. 12 décret](#))



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE SOUMISSIONNAIRE DONT L'OFFRE EST RETENUE À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE SUSPENSION DE LA SIGNATURE

Vous pouvez signer le marché public électroniquement ([art. 102 décret](#))



NOTIFIEZ LE MARCHÉ PUBLIC AU TITULAIRE

Le marché prend effet à la date de réception de la notification ([art. 103 décret](#))



PUBLIEZ UN AVIS D'ATTRIBUTION

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de signature ([art. 104 décret](#))

A TOUT MOMENT :

- Vous pouvez ne pas donner suite au marché public pour des motifs d'intérêt général ([art. 98 décret](#))
- Informez les candidats de cette décision